

**ARRETE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**  
**de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories**  
**ARR 20240048**

---

**Le Maire de la commune de Bassussarry,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**VU** l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** la demande du 15 février 2024, formulée par Madame GRABET DIT BOUCHET Marie, Présidente de l'Association BIEZ BAT DANTZA, domiciliée à BASSUSSARRY pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de IHAUTERRI le 09 mars 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu sur la Place du Bourg, Madame GRABET DIT BOUCHET Marie, représentante de l'Association Biez Bat Dantza est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire à l'occasion de cette manifestation :

**le samedi 09 mars de 11h00 à 22h30**

**Article 2 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an. L'association peut prétendre à 4 nouvelle autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2024.

**Article 4 :**

Cette autorisation est conditionnée à l'évolution des conditions sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de l'Association des Parents d'élèves et à la gendarmerie d'Ustaritz.

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bassussarry  
le 01<sup>er</sup> mars 2024

Le Maire,  
**Michel LAHORGUE**

